

2. Après le mot : « années », la fin du second alinéa du II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 2011 à 2013 sous réserve de la signature de la convention d'utilité sociale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011. »

VI. – Au II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les mots : « de 30 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « d'au moins 30 millions d'euros ».

VII. – L'article 12 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par un 8<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 8<sup>e</sup> Exceptionnellement, en 2011, 2012 et 2013, une fraction, fixée à 95 millions d'euros par an, du produit de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, affecté à l'établissement public "Société du Grand Paris", créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, en application du C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. »

### *Pensions*

#### **Article 211**

I. – Les pensions militaires d'invalidité, les pensions civiles et militaires de retraite et les retraites du combattant servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

II. – La valeur du point de pension des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant et du point d'indice des pensions civiles et militaires de retraite visées au I est égale à la valeur du point applicable aux pensions et retraites de même nature servies, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux ressortissants français.

III. – Les indices servant au calcul des pensions militaires d'invalidité, des pensions civiles et militaires de retraite et des retraites du combattant concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite et visées au I sont égaux aux indices des pensions et retraites de même nature servies aux ressortissants français tels qu'ils résultent de l'application des articles L. 9 et L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions en paiement mentionnées au précédent alinéa sont révisées à compter de la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au VIII et auprès de l'administration qui a instruit leurs droits à pension.

IV. – Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins des pensionnés militaires d'invalidité et des titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite visés au I sont égaux aux indices des pensions des conjoints survivants et des orphelins servies aux ressortissants français, tels qu'ils sont définis en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions en paiement mentionnées au précédent alinéa sont révisées à compter de la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au VIII et auprès de l'administration qui a instruit leurs droits à pension.

V. – Les demandes de pensions présentées en application du présent article sont instruites dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

VI. – Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 28 mai 2010, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

VII. – Avant la concession des nouvelles pensions résultant de la révision prévue aux seconds alinéas du III et du IV, les indices ayant servi au calcul des pensions concédées et liquidées jusqu'à cette date sont maintenus.

VIII. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les mesures d'information des bénéficiaires ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes mentionnées aux III, IV et V.

IX. – Le rapport sur les pensions de retraite, annexé au projet de loi de finances de l'année en application du II de l'article 113 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, présente chaque année un bilan de la mise en œuvre du présent article.

X. – 1. L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) sont abrogés.

2. L'abrogation de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 ne peut avoir pour effet de placer les intéressés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans une situation moins favorable que celle qui serait résultée de l'application des dispositions abrogées.

XI. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### ÉTAT A

(Art. 81 de la loi)

#### Voies et moyens

#### I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2011
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>59 612 000</b>
1101	Impôt sur le revenu.....	59 612 000
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>6 032 230</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	6 032 230
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>57 237 218</b>
1301	Impôt sur les sociétés.....	57 237 218
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>10 335 593</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	519 100
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes.....	4 865 000
1403	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéficiaires.....	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune.....	4 025 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.....	35 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	101 353
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	25 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	41 140
1415	Contribution des institutions financières.....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle – Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010.....	0
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	0
1498	Cotisation foncière des entreprises.....	0
1499	Recettes diverses.....	709 000
	<b>15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	<b>14 078 022</b>
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	14 078 022
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>175 303 216</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	175 303 216